



COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2022

Délibération n° 2022-49		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 30 août 2022
TOTAL VOTANTS : 18 = 12 Conseillers présents + 6 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 18 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 30 août 2022, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le jeudi 8 septembre 2022 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, GHILACI Karim a donné pouvoir à BERGES Sylvie, EYCHENNE Hervé a donné pouvoir à DUPUY Didier, DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à PAULY Geneviève, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie ;

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : DUFRESSE Audrey à 18h53 (pendant l'examen de la délibération n° 2022-50),

DEPART EN COURS DE SEANCE : DUFRESSE Audrey à 20h39, (au cours du débat sur la délibération n° 2022-50),

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.



OBJET : APPLICATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DES TARIFS DE LA TRANCHE 1 DU QUOTIENT FAMILIAL DES ACTIVITES MUNICIPALES OUVERTES AUX ENFANTS EN PROVENANCE DE L'UKRAINE, ACCUEILLIS ET SCOLARISES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le règlement des services périscolaires (cantine et ALAE) prévoit pour les enfants domiciliés à Verniolle une participation financière différente selon le quotient familial CAF du foyer de l'enfant. En cas d'opposition à la consultation des données de la CAF ou si l'usager allocataire CAF ne dispose pas d'un quotient familial calculé par cet organisme, la communication du dernier avis d'imposition sur les revenus du foyer fiscal est exigée. Si ces informations ne sont pas fournies, le tarif maximum est appliqué.

Depuis le début de la guerre en Ukraine, à l'instar de très nombreuses collectivités, la commune de Verniolle a souhaité soutenir le peuple ukrainien dans sa lutte pour sa survie. La solidarité s'organise et la municipalité prend pleinement part pour venir en aide aux réfugiés en provenance d'Ukraine qui séjournent dans notre village. Un logement communal a notamment été mis à disposition d'une famille composée d'une mère avec son enfant. Une autre famille a été accueillie par une habitante de la commune et les deux enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune depuis le mois de mai 2022.

En conséquence, dans l'attente de l'ouverture des droits des familles au regard des prestations sociales de la CAF, il est proposé que la commune facture les services périscolaires (restauration scolaire et accueil de loisirs périscolaire) sur la base de la tranche 1 du quotient familial, tarif le plus bas, pour les familles en provenance d'Ukraine dont les enfants sont accueillis ou scolarisés dans les structures municipales.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la facturation des services périscolaires sur la base de la tranche 1 du quotient familial, pour les familles en provenance d'Ukraine dont les enfants sont accueillis ou scolarisés dans les structures municipales.

Retranscription des échanges :

Mme PERRON interroge madame le maire sur la souscription des assurances scolaires par ces familles. Mme le Maire précise que ces familles vont être accompagnées dans leurs démarches administratives par l'association Soliha, une rencontre étant organisée en mairie ce vendredi.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
- les règlements des services périscolaires adoptés dans la séance du conseil municipal du 30 juin 2022
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE l'application des tarifs de la tranche 1 du quotient familial pour la facturation des prestations « enfance éducation » (accueils périscolaires, restauration scolaire) aux familles en provenance d'Ukraine dont les enfants sont accueillis ou scolarisés dans les structures municipales.

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Annie BOUBY

acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le, de sa notification le
.....et de sa transmission en Préfecture le.....



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai